

Commune de Bière

RÈGLEMENT DE POLICE



Imprimerie Favre et Delapierre, Bière
1986

Commune de Bière

Règlement de police

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1

Compétence et champ d'application

Art. 1. — Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2. — Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3. — Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4. — Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5. — La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du service de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Art. 6. — Le service de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité, de :

1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
2. veiller au respect des mœurs ;
3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7. — Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de police
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Art. 9. — Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 10. — Le dimanche et les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Art. 11. — Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

1. les services publics ;
2. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
3. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
4. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
5. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
6. la protection et la rentrée des récoltes, en cas d'urgence.

Les dispositions de la loi sur le travail sont réservées.

Art. 12. — Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attrouplements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Art. 13. — La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 14.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour douze heures au plus.

Art. 14. — La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 15. — Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Art. 16. — Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notam-

ment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants (tronçonneuse, tondeuse à gazon).

Art. 17. — Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 8 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Art. 18. — Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui règlementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 19. — Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

Art. 20. — Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 21. — La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Art. 22. — Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la commune est requise.

Art. 23. — L'entreposage des roulettes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Art. 24. — Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :

1. de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ;
2. de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 25. — Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Chapitre 2

De la police des animaux et de leur protection

Art. 26. — Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Art. 27. — Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, la divagation des animaux de basse-cour est interdite.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Art. 28. — Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 29. — Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Art. 30. — Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom du propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Art. 31. — Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public, surtout pendant la nuit.

Chapitre 3

De la police des mœurs

Art. 32. — Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'art. 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 33. — Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Art. 34. — Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Art. 35. — Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 36. — Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

Chapitre 4

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 37. — Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur le territoire communal.

Art. 38. — La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 39. — La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Art. 40. — Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, ni de fêtes foraines, la veille et le jour des fêtes religieuses.

Art. 41. — La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

Art. 42. — Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont astreints au paiement :

1. de la taxe municipale fixée par l'arrêté d'imposition ;
2. d'une patente égale à la patente cantonale ;
3. des frais de location, de service contre l'incendie, de nettoyage et autres.

III. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Chapitre 1

De la sécurité publique en général

Art. 43. — Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 44. — Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Art. 45. — Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. ;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;

8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, y compris de la neige.

Art. 46. — Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. En cas d'autorisation, ces travaux seront signalés.

Art. 47. — Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Art. 48. — Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Chapitre 2

De la police du feu

Art. 49. — Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 50 m. des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 50. — Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émanations de fumée.

Art. 51. — Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent pas être établies à une distance moindre de 50 m. des bâtiments.

Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale et le commandant des sapeurs-pompiers.

Art. 52. — Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 53. — En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Art. 54. — La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention ou à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 55. — Le stationnement ou dépôt gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie, est interdit.

Art. 56. — Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 57. — L'emploi des pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 58. — La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre 3

De la police des eaux

Art. 59. — Il est interdit :

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques ;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous les ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
4. de détourner et de souiller l'eau des fontaines ;
5. d'encombrer les abords des fontaines ;
6. d'obstruer ou d'endommager les canalisations ;
7. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
8. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public ;
9. de laver les voitures aux abords des fontaines publiques.

Art. 60. — Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 61. — Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 62. — Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art. 63. — En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut en restreindre la consommation.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre 1

Du domaine public en général

Art. 64. — Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Art. 65. — Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 66. — L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 67. — Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 68. — Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publici-

taires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 69. — Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité. Lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 70. — Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est admis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais émanant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 71. — Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :
 - a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - b) les essais de moteurs et de machines ;
 - c) le jet de débris ou d'objets quelconques ;
2. sur la voie publique ou ses abords :
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;

- b) la mise en fureur d'un animal ;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'art. 15 est applicable dans les cas graves.

Art. 72. — La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 73. — Il est interdit, à partir de 10 h. du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses visibles aux abords immédiats de la voie publique.

Art. 74. — Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 75. — Il est interdit de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Chapitre 2

De l'affichage

Art. 76. — L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} février 1941.

Chapitre 3

Des bâtiments

Art. 77. — Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation des bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Art. 78. — La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée, ou sis à leurs abords.

V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre 1

Généralités

Art. 79. — La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 80. — La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 81. — La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 82. — Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux art. 82 et 83 est passible des peines prévues aux art. 9 et 10 du présent règlement. La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 83. — Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres et malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de tout autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Art. 84. — L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre 2

De la propreté de la voie publique

Art. 85. — Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher ;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;

3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules.

Art. 86. — Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Art. 87. — La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois en permettre l'emploi sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 88. — Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 89. — La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation du service de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

Chapitre 1

Des inhumations et incinérations

Art. 90. — Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 91. — Tout décès doit être annoncé dans les douze heures à la Municipalité ou au préposé au service des inhumations, ou, au plus tard, à l'ouverture des bureaux. Cette obligation incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants et à leurs conjoints, puis, subsidiairement, aux plus proches parents du défunt dans la localité, au chef de ménage dans lequel le décès a eu lieu ou dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès. Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier, un établissement de détention, une maison d'internement, un hôtel ou un établissement similaire, la déclaration incombe au directeur.

Art. 92. — Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police du cimetière et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et bienséance et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'ordre public.

Art. 93. — Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

Art. 94. — Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.

Art. 95. — Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 96. — Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2

Du cimetière

Art. 97. — Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la bienséance et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 98. — Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, cyprès y compris, ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Art. 99. — La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Art. 100. — L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de douze ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 101. — Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1

Du commerce

Art. 102. — La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art. 103. — La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 104. — Il est tenu un registre des commerçants de la commune. Ce registre est public.

Art. 105. — Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Art. 106. — L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 107. — La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.

Chapitre 2

Des magasins

Art. 108. — Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés, à l'exception toutefois des boulangeries-pâtisseries, qui peuvent rester ouvertes jusqu'à 12 h. 30.

Art. 109. — Les jours ouvrables, les magasins doivent être fermés au public à 19 heures.

Art. 110. — Il est interdit, en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Art. 111. — La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 112. — Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 113. — Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 23 heures.

Les vendredis, samedis et dimanches, ils ferment à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Le tenancier tient un carnet de permissions l'autorisant à disposer de deux fois une heure par semaine. Le report et le cumul des heures de permission ne sont pas autorisés.

Art. 114. — Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Art. 115. — Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 116. — Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 117. — Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 8 heures sans autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 118. — Les dispositions des art. 39 et 40 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. DU CONTRÔLE DES HABITANTS

Art. 119. — Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

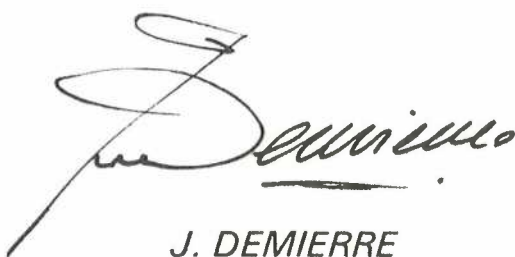
X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 120. — Le présent règlement abroge le règlement de police du 8 mars 1948.

Art. 121. — La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date d'entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Bière, le 17 avril 1986 et le 20 novembre 1986.

Le Président :


J. DEMIERRE



Le Secrétaire :


M. CLAUDE

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,
le 14 janvier 1987.

L'atteste,



Le Chancelier :

F. PAYOT

La Municipalité de Bière décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Il sera rendu public par dépôt au greffe municipal.

Bière, le 21 novembre 1986.



Le Syndic :

J.-L. PITTET

Le Secrétaire :

A. CHEVALLEY

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I		
Chapitre 1	Compétence et champ d'application	1
TITRE II		
Chapitre 1	De l'ordre et de la tranquillité publics	2
Chapitre 2	De la police des animaux et de leur protection	5
Chapitre 3	De la police des mœurs	6
Chapitre 4	De la police des spectacles et des lieux de divertissements	7
TITRE III		
Chapitre 1	De la sécurité publique en général	8
Chapitre 2	De la police du feu	9
Chapitre 3	De la police des eaux	11
TITRE IV		
Chapitre 1	Du domaine public en général	12
Chapitre 2	De l'affichage	14
Chapitre 3	Des bâtiments	15
TITRE V		
Chapitre 1	Généralités	15
Chapitre 2	De la propreté de la voie publique	16
TITRE VI		
Chapitre 1	Des inhumations et incinérations	17
Chapitre 2	Du cimetière	19
TITRE VII		
Chapitre 1	Du commerce	19
Chapitre 2	Des magasins	20
TITRE VIII		
	Des établissements publics	21
TITRE IX		
	Du contrôle des habitants	22
TITRE X		
	Dispositions finales et transitoires	22

